



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport DICS
Direktion für Erziehung, Kultur und Sport EKSD

Rue de l'Hôpital 1, 1701 Fribourg

T +41 26 305 12 06
www.fr.ch/DICS

—

Fribourg, le 16 décembre 2019

Rapport de consultation du Règlement sur la pédagogie spécialisée (RPS)

I. Introduction

Le présent règlement (RPS) fait suite à la loi sur la pédagogie spécialisée (LPS) adoptée le 11 octobre 2017 et entrée en vigueur le 1^{er} août 2018. La LPS et le RPS sont étroitement liés à la législation scolaire (art. 24 al. 6 LPS), laquelle fixe le cadre en matière de scolarité obligatoire dans le canton de Fribourg. Ainsi, plusieurs éléments ne peuvent plus faire l'objet de discussions ou de modifications au sein du RPS.

Ce rapport de consultation cite ci-après les dispositions ayant fait l'objet de nombreuses contestations ou de contestations apportant un sens nouveau à l'article. Les autres articles sont soit acceptés, soit reformulés, soit contestés par un ou quelques partenaires seulement. Lorsque les remarques des partenaires consultés sont reprises ci-dessous, elles le sont telles que formulées.

Par ailleurs, la LPS ne prévoyant pas l'intégration partielle, il n'est pas possible de l'ajouter dans le cadre du RPS (prise de position générale FOPIS, GFMES et SPFF).

II. Consultation

La consultation a été lancée le 7 décembre 2018, avec un délai de réponse fixé au 12 mars 2019. 129 prises de position sont parvenues à la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport (DICS, ci-après : la Direction). La liste des partenaires qui ont pris position se trouve en annexe.

Pour la suite du rapport, les abréviations suivantes seront utilisées :

AI	Assurance-invalidité
AVS	Auxiliaire de vie scolaire
BEP	Besoins éducatifs particuliers
LPS	Loi du 11 octobre 2017 sur la pédagogie spécialisée
LS	Loi du 9 septembre 2014 sur la scolarité obligatoire (loi scolaire)
MAR	Mesure d'aide renforcée de pédagogie spécialisée
PIT	Plan individuel de transition
PPI	Projet pédagogique individualisé
RLS	Règlement du 19 avril 2016 de la loi sur la scolarité obligatoire
RPS	Règlement de la loi sur la pédagogie spécialisée

III. Commentaire des dispositions du RPS

Art. 1 Scolarisation d'un ou une élève à besoins éducatifs particuliers (art. 3 al. 1 let. b et 6 al. 1 LPS)

Problématiques :

- > titre qui ne parle que de scolarisation intégrative
- > demande des communes d'être intégrées au processus

INFRI, Institut St-Joseph, Fondation Handicap Glâne, CESL/G considèrent que : « *Le premier article du Règlement explicite les conditions de la scolarité intégrative. Aucune mention de la scolarité en institution n'y est faite, alors que cela concerne une majorité des élèves à besoins éducatifs particuliers. En référence à l'art. 6 de la LPS, la mention des institutions spécialisées devrait figurer dans le 1^{er} article du RPS. Il nous paraît indispensable de mentionner que si l'intégration d'un élève à BEP « doit être profitable tant au niveau scolaire que social », la scolarisation en institution doit suivre le même principe. Quelle que soit la décision prise pour la scolarité de l'élève à BEP, celle-ci doit lui être profitable, que ce soit sur le plan scolaire et social.* »

ACF propose d'ajouter à l'alinéa 3 : « *L'intégration doit également tenir compte des possibilités et des difficultés liées à l'organisation de l'établissement scolaire, de manière à éviter toute situation ingérable ou particulièrement problématique. Les autorités communales concernées sont consultées.* ».

Réponses : nouveau projet, art. 1

Titre : Le titre englobe l'ensemble des possibilités de scolarisation d'un élève à BEP. Dès lors, dans l'alinéa 1, quelle que soit la scolarisation de l'élève (intégrative ou séparative), elle doit lui être profitable.

Al. 3 : Il est proposé de ne pas ajouter cela dans le RPS mais de permettre, par un ajout dans le rapport explicatif, une consultation à la commune, si nécessaire.

Art. 10 Projet pédagogique individualisé (PPI) (art. 33 LPS) (ancien art. 65)

Problématique :

- > Définition et répartition des tâches autour du PPI avec d'autres articles

Divers partis politiques, associations, écoles et institutions ont relevé le manque de cohérence autour des articles citant la définition et les tâches autour de la notion de PPI. Il s'agit de retours concernant les articles suivants :

- > Art. 10 : Projet pédagogique individualisé (PPI) (art. 33 LPS) (ancien art. 65)
- > Art. 13 : Attributions de l'enseignant ou de l'enseignante spécialisé-e (art. 33 LPS) (ancien article 11)
- > Art. 16 : Attributions de la direction d'établissement (art. 35 LPS) (ancien art. 10)
- > Art. 19 : Attributions de la direction de l'institution de pédagogie spécialisée (art. 35 LPS) (ancien article 17)
- > Art. 28 : Bureau de coordination et d'accompagnement des MAO et des MAR (ancien art. 31)

- > Art. 32 : Attributions complémentaires des inspecteurs et inspectrices spécialisés (ancien art. 35)

Réponse : nouveau projet, art. 10, 13, 16, 19, 28 et 32

L'article 10 donne la définition du PPI, alors que dans les autres articles, le rôle de chaque fonction autour de la notion de PPI a été précisé, chacune ayant un rôle différent. Par ailleurs, certains articles, dont l'article 10, ont été déplacés dans la partie « période scolaire, généralités » du règlement.

Art. 12 Plan individuel de transition (PIT) (art. 34 LPS) (ancien art. 16)

Problématiques :

- > rôle du SOPFA
- > responsabilité du PIT

SOPFA, INFRI et S2 ont relevé le besoin de clarifier ces éléments.

Réponse : nouveau projet, art. 12

Dans l'alinéa 2 est précisé le responsable du PIT, à savoir l'enseignant spécialisé, tant à l'école ordinaire qu'en institution.

Dans l'alinéa 3 sont clarifiés les rôles de l'office AI et du SOPFA.

Art. 15 Mesures de logopédie dispensées par des prestataires indépendants (art. 5 al. 5 et 23 al. 2 LPS) (ancien article 9)

Problématique :

- > mise en œuvre de la loi, surcharge des SLPP

Divers partis politiques, associations, écoles, institutions, communes (41 prises de position) ont relevé notamment :

« Cet article 9 stipule que les élèves scolarisés devront être pris en charge en logopédie par les services. Il y a actuellement un engorgement des services avec des listes d'attente malgré les efforts déjà entrepris par les logopédistes. Ces listes seront encore plus conséquentes.

Cet article va créer une « logopédie à 2 vitesses ». Les parents aisés pourront payer un logopédiste indépendant alors que d'autres parents devront attendre.

Plus un enfant doit attendre pour une thérapie logopédique, plus sa prise en charge risque d'être longue (car difficultés cristallisées, estime de soi péjorée, etc.).

Qu'en est-il de la dimension thérapeutique du métier de logopédiste ainsi que du libre choix du thérapeute par le patient (en l'occurrence par ses parents) ?

Cet article supprime la complémentarité qui existait jusqu'à maintenant entre logopédistes privés et logopédistes des services. »

Réponse : nouveau projet, art. 15

La Direction est consciente de ces préoccupations, en particulier de la surcharge de certains SLPP, et a décidé de prendre des dispositions dans ce sens. Une période transitoire de 10 ans (art. 15 al. 3) a été prévue, afin de permettre la mise en place progressive et l'effet des mesures de prévention en

matière de logopédie préscolaire. Au cours de cette période, des thérapies pendant la période scolaire seront encore confiées à des prestataires indépendants. A noter que l'enveloppe globale en matière de logopédie, ainsi que le budget à disposition des prestataires indépendants de manière générale (prévention, thérapies en périodes préscolaires, scolaires et postcolaires) restent inchangés. Un équilibre entre les différents axes devra être trouvé et ainsi l'art. 23 al. 2 LPS appliqué à terme.

Art. 18 Auxiliaire de vie scolaire (art. 6 al. 2 let. d et 32 al. 1 LPS) (ancien art. 14)

Problématique :

> rôle des professionnels par rapport à l'AVS

Enseignants du CESL/G, Fondation Handicap Glâne, INFRI, SEnOF, Les Verts, FOPIS ont relevé la problématique du terme « encadrer » qui ne détermine pas le rôle dévolu à chaque professionnel par rapport à l'AVS : « *Que signifie le terme « encadrer » : les responsabilités claires doivent être définies entre enseignant titulaire, enseignant spécialisé et directeur d'établissement.* ».

Réponse : nouveau projet, art. 18

L'alinéa 3 est modifié afin de clarifier que les professionnels travaillant avec l'élève peuvent dispenser des conseils à l'AVS en fonction de leur champ de compétences.

Par ailleurs, plusieurs partenaires (**CDCO, ACF, PDC, Commune de Tornay**) ont indiqué regretter que l'AVS ne suive pas l'élève dans le cadre de l'accueil extra-scolaire. Cette problématique relève de la législation sur les structures d'accueil extrafamilial de jour du 9 juin 2011 (LStE) et pas du présent règlement. Pour information, une motion a été acceptée dans ce sens par le Grand Conseil le 11 octobre 2018

Art. 32 Attributions complémentaires des inspecteurs et inspectrices spécialisés (ancien art. 35)

Problématique :

> liste des tâches de l'inspection spécialisée

Parti vert libéral Fribourg, Conférence des associations fribourgeoises des logopédistes ont relevé la difficulté de voir l'ensemble des tâches de l'inspection spécialisée.

Réponse : nouveau projet, art. 32

Cet article est réduit uniquement aux tâches de l'inspection spécialisée non encore citées dans d'autres articles de la LPS ou du RPS. On retrouve la liste de l'ensemble des articles nommant les tâches de l'inspection spécialisée dans le rapport explicatif du RPS sous l'article 32, l'objectif étant qu'il n'y ait pas de redites. De manière générale, aucun cahier des charges n'est mentionné dans un règlement.

Art. 33 Scolarisation hors canton (art. 22 et 39 LPS) et

Art. 34 Prise en charge de l'élève à caractère résidentiel (art. 3 let. d LPS) (ancien art. 36)

Problématique :

- > confusion entre la décision de scolarisation hors canton et la décision de placement à caractère résidentiel

Parti vert libéral Fribourg, Conférence des associations fribourgeoises des logopédistes, Association fribourgeoise des parents d'enfants à motricité réduite ont relevé l'incohérence entre la décision de l'inspectorat spécialisé d'une scolarisation hors canton et celui d'un placement à caractère résidentiel qui ne relève pas de l'inspectorat spécialisé mais de l'autorité parentale.

Réponse : nouveau projet, art. 33 et 34

Ces deux articles permettent de séparer la scolarisation hors canton (pas forcément à caractère résidentiel), dont l'aspect décisionnel relève de l'inspectorat spécialisé, d'un placement à caractère résidentiel, que ce soit dans le canton ou hors canton, qui nécessite l'accord des parents sauf dans le cas où l'autorité de protection de l'enfant l'impose.

Art. 40 Communication systématique (art. 20 LPS) (ancien art. 42)

Problématique :

- > protection des données de l'élève au sein de l'école ordinaire ou spécialisée

Fondation Handicap Glâne, Enseignants du service d'intégration du CESL/G, Groupement fribourgeois des psychologues scolaires, Commune de Neyruz, DOA, Conférence des responsables d'établissements francophones ont relevé que la protection des données est sujette à des enjeux importants et qu'il faut préciser ce qui est entendu par communication systématique.

Réponse : nouveau projet, art. 40

Un alinéa 5 est ajouté afin de permettre à la Direction d'émettre des directives à l'intention des directions d'établissement et d'institution de pédagogie spécialisée. Ces directives ont comme but de réglementer la transmission des dossiers et des données des enfants au bénéfice d'une MAR.

Art. 43 Choix et prise en charge du ou de la prestataire (art. 23 LPS) (ancien art. 45)

Problématique :

- > article trop restrictif

Communes, associations, écoles, partis politiques, logopédistes indépendants, parents (21 prises de position) ont relevé et demandé de compléter l'article : « Il se peut qu'au sein d'un service ou d'une institution, il soit judicieux, à titre exceptionnel, de changer de thérapeute. C'est pourquoi nous demandons de compléter l'article 45 alinéa 1 comme suit: « *Les parents et les élèves majeur-e-s ne sont pas libres de choisir le prestataire sous réserve des articles 52 et 66. Dans des circonstances particulières, il est possible de changer de thérapeute à l'intérieur d'un service scolaire ou d'une institution.* ».

Réponse : nouveau projet, commentaire dans rapport explicatif de l'art. 43

Il est précisé que les parents peuvent demander un changement de prestataires tout en le motivant.

Par ailleurs, il va de soi que les parents peuvent aussi demander un changement de thérapeute au sein d'une institution, mais ceci relève de l'organisation de l'institution.

Art. 50 Logopédie et psychomotricité (art. 5 al. 2 let. b et c et 27 LPS) (anciens art. 52 et 53)

Problématique :

- > incohérence entre la logique pour une demande et pour une prise en charge en période préscolaire entre les deux domaines que sont la logopédie et la psychomotricité

FOPIS, GFMES, SPFF ont relevé la différence dans la demande et dans l'accord en âge préscolaire entre ces deux domaines.

Réponse : nouveau projet, art. 50 et suppression d'un article

Ces deux domaines étant les deux mesures pédago-thérapeutiques en âge préscolaire reconnues par le Canton, il fait sens pour la Direction de proposer une approche similaire dans leur accès. Dès lors, dans l'article 50, l'accès tant pour la logopédie que la psychomotricité en âge préscolaire se fait de manière identique pour les deux domaines. Il revient donc au SESAM d'octroyer ou non une prise en charge financière des demandes faites par les parents et de désigner le prestataire indépendant agréé.

Il conviendra de modifier l'art. 27 de la LPS, pour que la psychomotricité soit réglementée de manière identique à la logopédie.

Art. 56 Composition et fonctionnement de la cellule d'évaluation (art. 31 LPS) (ancien art. 61)

Problématique :

- > composition de la cellule d'évaluation

Communes, associations, écoles, partis politiques, logopédistes indépendants (21 prises de position) demandent que le logopédiste et le psychomotricien soit systématiquement les deux à siéger dans la cellule d'évaluation.

Réponse : nouveau projet, art. 56

Cela ne fait pas sens car de nombreuses situations ne concernent pas les deux domaines en même temps et même parfois aucun des deux domaines n'est concerné. Lorsque la présence d'un logopédiste et d'un psychomotricien est nécessaire pour analyser une demande de MAR, la cellule pourra alors être composée notamment de ces deux spécialistes, le « en principe » du 1^{er} alinéa permet une certaine souplesse. Aucune modification n'est donc faite dans l'article 56 imposant les deux collaborateurs pédago-thérapeutiques à être constamment présent dans la cellule d'évaluation.

IV. Loi sur la pédagogie spécialisée (LPS)

Art. 23 Prestataires

Problématique :

- > incohérence entre l'art. 15 al. 2 (ancien art. 9) avec la LPS

Selon l'article 23 alinéa 2, les exceptions accordées pour la logopédie en âge scolaire sont décidées par la cellule d'évaluation. Cela est une erreur car toutes les décisions sont prises par l'inspectorat spécialisé, la cellule d'évaluation devant donner un préavis à l'intention de l'organe décideur uniquement (Concept de pédagogie spécialisée, point 3.4.3).

Réponse : modification de la LPS

Il conviendra de modifier la LPS et cet article 23 alinéa 2 lors de la prochaine modification de la loi.

Jean-Pierre Siggen
Conseiller d'Etat, Directeur

Annexe mentionnée

—